



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-243

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

| | |
|--|---------|
| 75-2019-07-05-031 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "BimBamJob" (2 pages) | Page 3 |
| 75-2019-07-05-030 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "KOEO" (2 pages) | Page 6 |
| 75-2019-07-05-029 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "TRALALERE" (2 pages) | Page 9 |
| 75-2019-05-13-009 - Arrêté d'agrément SAP - O2 PARIS 12 (2 pages) | Page 12 |
| 75-2019-05-15-009 - Récépissé de déclaration SAP - DENIEL John (1 page) | Page 15 |
| 75-2019-05-15-007 - Récépissé de déclaration SAP - DUVAL Camille (1 page) | Page 17 |
| 75-2019-05-14-030 - Récépissé de déclaration SAP - MON ATELIER A DOMICILE (1 page) | Page 19 |
| 75-2019-05-13-008 - Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 12 (2 pages) | Page 21 |
| 75-2019-05-14-032 - Récépissé de déclaration SAP - PETITJEAN Olivier (1 page) | Page 24 |
| 75-2019-05-14-031 - Récépissé de déclaration SAP - SAUDIN Sarah (1 page) | Page 26 |
| 75-2019-05-15-008 - Récépissé de déclaration SAP -DUVIGNACQ Joséphine (1 page) | Page 28 |
| 75-2019-05-15-006 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - VIGNEU Julie (1 page) | Page 30 |

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

| | |
|--|---------|
| 75-2019-07-12-004 - Arrêté préfectoral autorisant les sociétés Nortek et Semeru à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour réaliser des campagnes de mesures du courant de la Seine, entre le 15 juillet et le 09 septembre 2019, en prévision des épreuves en eaux-vives des jeux olympiques et paralympiques 2024. (4 pages) | Page 32 |
|--|---------|

Préfecture de Police

| | |
|---|---------|
| 75-2019-07-11-013 - A R R E T E N° 19-0080-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE. (3 pages) | Page 37 |
| 75-2019-07-10-012 - Arrêté n° 2019-00600 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts. (44 pages) | Page 41 |

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-05-031

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "BimBamJob"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « BimBamJob », en date du 09 mai 2019,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « BimBamJob » sise 14 avenue Corbera 75012 PARIS (Code APE 7810 Z - numéro SIREN : 812216927), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Signé par
Le Directeur DEDE

François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-05-030

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "KOEO"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « KOEO.net », en date du 23 avril 2019,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète en date du 15 mai 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « KOEO.net » sise 10 rue de Penthievre 75008 PARIS (Code APE 7312 Z - numéro SIREN : 513594770), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Signé par
Le Directeur DEDE

François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-05-029

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "TRALALERE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « TRALALERE », en date du 09 mai 2019,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « TRALALERE » sise 4 rue Braque 75003 PARIS (Code APE 5911 B - numéro SIREN : 431810233), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Signé par
Le Directeur DEDE

François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-13-009

Arrêté d'agrément SAP - O2 PARIS 12



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP519248322
N° SIREN 519248322**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 février 2019, par Mademoiselle Christelle NTWITE en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu la saisine du conseil départemental de Paris en date du 21 février 2019,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 PARIS 12**, dont l'établissement principal est situé 7 rue de Toul 75012 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-15-009

Récépissé de déclaration SAP - DENIEL John



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849631338
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 avril 2019 par Monsieur DENIEL John, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DENIEL John dont le siège social est situé 49, rue de Babylone 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849631338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-15-007

Récépissé de déclaration SAP - DUVAL Camille



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849625983
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 avril 2019 par Mademoiselle DUVAL Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUVAL Camille dont le siège social est situé 41, rue du faubourg du Temple 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849625983 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-030

Récépissé de déclaration SAP - MON ATELIER A
DOMICILE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849359856
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 avril 2019 par Monsieur ZABELSKI François, en qualité de président, pour l'organisme MON ATELIER A DOMICILE dont le siège social est situé 92, rue Blomet 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849359856 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-13-008

Récépissé de déclaration SAP - O2 PARIS 12

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519248322**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 18 avril 2013;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 7 février 2019 par Mademoiselle Christelle NTWITE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 PARIS 12 dont l'établissement principal est situé 7 rue de Toul 75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP519248322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 94)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 mai 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-032

Récépissé de déclaration SAP - PETITJEAN Olivier



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828452433
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 avril 2019 par Monsieur PETITJEAN Olivier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PETITJEAN Olivier dont le siège social est situé 71, avenue Jeanne d'Arc 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828452433 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-14-031

Récépissé de déclaration SAP - SAUDIN Sarah



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849551601
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 avril 2019 par Mademoiselle SAUDIN Sarah Dianké, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAUDIN Sarah Dianké dont le siège social est situé 107, rue de Reuilly 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849551601 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-15-008

Récépissé de déclaration SAP -DUVIGNACQ Joséphine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839518651
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 avril 2019 par Madame DUVIGNACQ Joséphine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUVIGNACQ Joséphine dont le siège social est situé 17, rue Henri Ribière 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839518651 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-05-15-006

Récépissé modificatif de déclaration SAP - VIGNEU Julie



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 815174016**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 4 juin 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 13 mai 2019, par Madame VIGNEU Julie en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme VIGNEU Julie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 4 juin 2018 est situé à l'adresse suivante : 57, boulevard de la Villette 75010 PARIS depuis le 1^{er} février 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 15 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-07-12-004

Arrêté préfectoral

autorisant les sociétés Nortek et Semeru à déroger au
règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Seine-Yonne pour réaliser des campagnes
de mesures du courant de la Seine, entre le 15 juillet et le
09 septembre 2019, en prévision des épreuves en
eaux-vives des jeux olympiques et paralympiques 2024.



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant les sociétés Nortek et Semeru à déroger au règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour réaliser des
campagnes de mesures du courant de la Seine, entre le 15 juillet et le 09 septembre
2019, en prévision des épreuves en eaux-vives des jeux olympiques et
paralympiques 2024.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
 - Vu** la demande d'autorisation de dérogation au RPP adressée au Préfet de Paris par la société Nortek en date du 17 juin 2019 et modifiée le 04 juillet 2019 ;
 - Vu** la demande d'autorisation de dérogation au RPP adressée au Préfet de Paris par la société Semeru en date du 08 juillet 2019 et modifiée le 09 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 04 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis des Voies Navigables de France en date du 10 juillet 2019 ;
 - Vu** l'avis du service sécurité des transports de la DRIEA Île-de-France en date du 10 juillet 2019 ;
 - Vu** les saisines de la brigade fluviale de la Préfecture de police en date des 10 et 11 juillet 2019 ;
 - Vu** la réunion technique du 09 juillet 2019 et ses conclusions ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice à d'autres régimes d'autorisation applicables, les sociétés Semeru et Nortek sont autorisées à réaliser des campagnes de mesures du courant de la Seine entre le 15 juillet et le 09 septembre 2019. Ces demandes à l'initiative de la ville de Paris doivent permettre de réaliser un modèle hydrodynamique et d'obtenir des données de vitesse de la Seine dans des conditions qui s'approcheront de celles des épreuves qui se dérouleront en juillet (Jeux Olympiques) et août (Jeux Paralympiques) 2024.

ARTICLE 2 : Jours et lieux d'intervention, modes opératoires

- La société Semeru interviendra sur 4 sections entre le pont d'Iéna et le pont Mirabeau. Elle effectuera :
 - Une mesure hebdomadaire, tous les lundis entre 06h00 et 09h00, du 15 juillet au 09 septembre 2019, soit 9 matinées de mesure les
 - 15 juillet 2019
 - 22 juillet 2019 (de 04h00 à 06h00 avec arrêt de navigation, voir art. 4)
 - 29 juillet 2019
 - 05 août 2019
 - 12 août 2019
 - 19 août 2019
 - 26 août 2019
 - 02 septembre 2019
 - 09 septembre 2019.
 - Suite à des épisodes orageux ou de fortes pluies, il pourra être demandé des mesures complémentaires ponctuelles à réaliser entre 06h00 et 09h00. La demande sera faite par la ville de Paris auprès des services de VNF et de l'unité départementale de Paris de la DRIEA d'Île-de-France, au moins 24 h à l'avance, afin de permettre l'émission d'un avis à la batellerie afin de prévenir les usagers du fleuve.
 - Les mesures seront réalisées pour chaque journée d'intervention sur 4 traversées de la Seine. Lors de ces traversées des arrêts seront effectués tous les 10 m environ afin d'effectuer les mesures de vitesse de surface. Pour de réaliser des mesures dans de bonnes conditions le bateau doit se stabiliser quelques instants. Le temps pour effectuer les mesures sur chaque traversée est d'environ 15 à 20 minutes. En cas de passage d'un bateau, il sera nécessaire d'attendre que l'écoulement d'eau soit stabilisé pour procéder aux mesures.
 - L'ensemble de ces mesures sera réalisé sans arrêt de la navigation à l'exception de la journée du 22 juillet 2019.

La société Nortek interviendra sur l'ensemble de la Seine à Paris pour réaliser 10 transects perpendiculaires au fleuve :

- 5 transects seront réalisés entre le pont d'Iéna et le pont Mirabeau le 26 juillet 2019 ;
- 5 transects seront réalisés entre le pont du périphérique amont et le pont des Invalides le 27 juillet 2019.

La réalisation de ces transects par la société Nortek se fera entre 06h00 et 10h00 sans arrêt de navigation, perpendiculairement au fleuve et nécessitent une traversée latérale aller-retour sur

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

toute la largeur du fleuve à faibles allures (vitesse inférieure à 3 nœuds). Ils seront réalisés depuis un bateau de la société, un semi-rigide de 6,20 m.

ARTICLE 3 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie d'extrême vigilance sera pris durant toute la période des inspections :

- du 15 juillet au 09 septembre 2019 pour la société Semeru entre le pont d'Iéna et le pont Mirabeau ;
- du 26 au 27 juillet 2019 pour la société Nortek entre les PK 166 et PK 177.

Pour la réalisation des mesures après un épisode orageux ou de fortes pluies un avis à la batellerie spécifique sera pris sous réserve d'un préavis du gestionnaire de la voie d'eau au moins 24 h en avance.

ARTICLE 4 : Arrêt de navigation

Sur la Seine à Paris, en application des dispositions de l'article A 4241-38-1 du code des transports, la navigation sera interrompue en dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne le **lundi 22 juillet 2019 de 04h00 à 06h00** du matin entre le pont d'Iéna et le pont Mirabeau.

Voies Navigables de France diffusera cet arrêt de navigation par avis à la batellerie.

Pendant l'interruption de la navigation, seul sera admis à circuler dans la zone concernée le bateau de la société SAS PFS immatriculé PF-BOAT-450 qui sera utilisé pour pratiquer les mesures.

La brigade fluviale de la préfecture de police sera présente pour veiller au respect de l'arrêt de navigation.

ARTICLE 5 : Dérogation au règlement particulier de police

Par **dérogation à l'article 8** du règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le bateau de la société SAS PFS immatriculé PF-BOAT-450 et le bateau semi-rigide de la société Nortek sont autorisés à déroger à la limitation de vitesse minimale (4 km/h dans les bateaux montants et 8 km/h pour les bateaux avalants).

Par **dérogation à l'article 22** les bateaux sus-mentionnés sont autorisés à louvoyer ou à rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

Ces dérogations permettent les traversées latérales de la Seine à faible allure et arrêts nécessaires à la réalisation des opérations de mesures.

En dehors de la réalisation de celles-ci les sociétés prestataires sont tenues de respecter le RPP.

ARTICLE 6 : Consignes générales

- La navigation de commerce reste prioritaire pendant ces opérations de mesures du courant. Une personne de l'équipage dédiée à la surveillance de la navigation assurera une veille permanente sur le canal VHF 10 pendant toute la manœuvre sur la Seine.

- **À chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur, la manœuvre devra être interrompue.**
- Afin de s'assurer de la fiabilité des mesures, les prestataires devront être vigilants sur les points suivants :
 - le bateau devra être fixe par rapport à la rive et disposé d'un enregistrement GPS afin de recalculer la mesure de vitesse dans la section.
 - La fiche technique de l'appareil « radar mate » indique une vitesse minimale mesurable de 0,3 m/s qui semble supérieure aux valeurs effectives du courant actuel transmises par le DRIEE de 0,25 m/s.

ARTICLE 7 : Assurance

Les sociétés prestataires sont responsables de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations. À ce titre, ils devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 1^{er} septembre 1969).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, la directrice générale du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :
www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le 12 juillet 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-07-11-013

**A R R E T E N° 19-0080-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE.**



DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 11 juillet 2019

A R R E T E N° 19-0080-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Mahamadou WAGUE reçue en date du 4 juin 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE COSMOS** » situé 26 boulevard des Filles du Calvaire – 75011 PARIS, a été complétée le 27 juin 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26 boulevard des Filles du Calvaire – 75011 PARIS, sous la dénomination « **AUTO-ÉCOLE COSMOS** » est accordée à Monsieur Mahamadou WAGUE, gérant de la S.A.R.L « **FOUTA** » pour une durée de cinq ans sous le n° **E 19 075 0016 0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

La surface de l'établissement est de **30 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **10** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 8

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
L'adjointe au chef du pôle des professionnels de la conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé

Emilie JOLY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.
- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-07-10-012

Arrêté n° 2019-00600 relatif à la coordination des moyens
d'intervention en cas de feux de forêts.


PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2019-00600

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2019,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2019, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018-00491 du 06 juillet 2018 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfeture de la région d'Ile-de-France, préfeture de Paris et de la préfeture de police.

Paris, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet de la zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DE PARIS**

**ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DÉPARTEMENT ANTICIPATION
BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**ORDRE ZONAL
D'OPÉRATIONS
FEUX DE FORÊTS**

ANNÉE 2019

Arrêté n°2019-00600 du 10 juillet 2019

Préambule

1. Dispositif

- 1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France »
- 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud
- 1.3. Renforts des Troupes A Pied « Île-de-France »

2. Ordre Préparatoire de la **colonne de renforts Feux de Forêts**

- 2.1. Personnels et armement de la colonne :
 - 2.1.1. Qualification des personnels
 - 2.1.2. Composition de la colonne
 - 2.1.3. Dotation complémentaire
- 2.2. Tenues des personnels
- 2.3. Radio - téléphonie - informatique
- 2.4. Alimentation de la colonne
- 2.5. Commandement de la colonne
- 2.6. Déroulement – modalités d’engagement :
 - 2.6.1. Procédure d’activation
 - 2.6.2. Procédure d’engagement
 - 2.6.3. Procédure de déplacement
 - 2.6.4. Procédure de relève des personnels
- 2.7. Rendez-vous

3. Ordre Préparatoire des renforts en **cadres du COZ Sud**4. Ordre Préparatoire des **renforts des Troupes A Pied (ex. DRUFF)**

5. Suivi opérationnel du détachement engagé

- 5.1. PS - Point de Situation quotidien
- 5.2. Signalement d’incident ou accident
- 5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières

7. Particularités départementales

11 ANNEXES

AVERTISSEMENT : L’ensemble des consignes et ordres mentionnés dans le présent document a fait l’objet de réunions de travail avec les 5 SIS en date du 02 avril 2019 ainsi que de nombreux échanges par courriels et a permis de partager et d’acter les choix opérationnels et techniques qui sont, *in fine*, formalisés dans cet OZO FDF - campagne 2019.

PRÉAMBULE

A la demande de la DGSCGC - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - une colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France », dite colonne FDF-IDF, pourra être constituée. Elle se composera de sapeurs-pompiers des trois SDIS de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. La BSPP alors étant plutôt orientée pour fournir un TAP - détachement de troupes à pied (ex. DRUFF).

Ces moyens pourront être engagés **en simultanéité** avec les renforts demandés par le COGIC dans le cadre de l'organisation du G7 à Biarritz du 21 au 27 août 2019.

A la demande du COGIC, la gestion du déclenchement se fera sous l'égide du COZ Paris, en relation avec les différents CODIS concernés.

Ainsi, le présent **ordre zonal d'opérations** est pris en application de l'ordre national d'opérations « ONO feux de forêts 2019 » du 19 juin 2019 ainsi que celui relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019. Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement de moyens de renforts FDF mutualisés entre les 3 services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) précités de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit d'autres zones, en général au profit des départements du sud et du sud-ouest de la France.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement comme colonne de renforts, dans le cadre d'interventions d'ampleur dit « cadre curatif » affectant le Sud ou le Sud-Ouest de la France. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif. Seuls les engins composant les premiers engagements sont susceptibles, après accord des directeurs départementaux, de rester stationnés dans la zone de défense et de sécurité Sud ou Sud-Ouest jusqu'à la fin de la période visée ci-après.

Par ailleurs et sur demande express du COGIC, la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris est en mesure d'armer un TAP (ex. DRUFF). De son côté, le SDIS 77 du fait de sa participation au sein de la colonne IDF via la constitution d'un GIFF, ne constitue pas en première intention de détachement TAP. Toutefois, le SDIS 77 pourra, en cas de besoin et selon ses capacités, envoyer des personnels pour relever les effectifs en caserne.

Les dispositions retenues valent pour la durée de **la campagne feux de forêts 2019**.
Pour mémoire, en **2018**, la campagne a durée jusqu'au 04 octobre.

1. Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- une colonne feux de forêts **du lundi 15 juillet au vendredi 04 octobre 2019 inclus** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **lundi 24 juin au samedi 28 septembre 2019** conformément aux créneaux de disponibilités envisagés ;
- enfin, un détachement TAP (ex. DRUFF) pourrait être mobilisable **après le 14 juillet 2019**.

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

La colonne de renforts feux de forêts « Île-de-France » (FDF-IdF) doit être constituée dans un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens.

Elle comprend un GCS (Groupe de Commandement et de Soutien) et trois GIFF (Groupes d'Intervention Feux de Forêts).

Pour le premier et le dernier engagement (trajet aller et retour), le transit des engins se fera par la route.

L'acheminement des engins pourrait être organisé par les conducteurs des engins. Dans tous les cas, seuls deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, le reste des personnels voyagera en bus. Dans ces conditions, la colonne pourra ainsi éventuellement rouler de nuit.

Si la situation l'exigeait, en lieu et place de l'engagement de la colonne de renforts « feux de forêts IDF », les SDIS pourraient, sur demande du COGIC, faire éventuellement le choix d'armer en personnels les véhicules de la réserve territoriale Corse à 4 GIFF ¹.

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement NMR 28 du 15 mars 2019, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par le COZ Sud pour procéder au renforcement estival en personnel du COZ Sud, du lundi 24 juin au samedi 28 septembre 2019.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains d'entre eux pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés le 15 mai 2019.

Les personnels voyageront par TGV ou véhicule léger, selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.3. Détachement « TAP Île-de-France » (ex. DRUFF) mobilisable en 24 heures au plus.

Il s'agit ainsi de permettre une mobilisation accrue des sapeurs-pompiers locaux dans le cadre d'opérations de lutte contre les feux de forêt.

Ce détachement « TAP-IdF » constitué exclusivement de personnels partant sans leurs engins d'accompagnement, est destiné à renforcer les centres d'incendie et de secours en milieu urbain, dégarnis par l'engagement humain sur le front des feux de forêts des personnels des CIS locaux. Une fois sur place, ces renforts sont mixés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est nécessaire pour les personnels constituant ce détachement ².

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

2.1. PERSONNELS et ARMEMENT de la colonne

La colonne de renforts « FDF-IdF » est armée par les SDIS 77, 91 et 95. Elle est placée sous la responsabilité du chef de colonne, qui appartient à l'un de ces 3 SDIS.

¹ ONO Feux de Forêts 2019 – chapitre 7.1.3.2 – page 25.

² ONO Feux de Forêts 2019 – chapitre 7.1.3 – page 23.

Les emplois du chef de colonne et de son adjoint sont tenus alternativement par des officiers des SDIS précités.

Tous ces personnels doivent être aptes physiquement et médicalement, et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes seront contrôlées au préalable par les SDIS.

Dans la mesure du possible, l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne de renfort devra prendre connaissance et faire appliquer les préconisations exprimées dans les différents messages « Sécurité – information » rédigés par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, comme par exemple (documents placés en annexe 10) :

- message n° 2017/02 relatif au risque feux de forêts ;
- message n° 2018/01 relatif à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

2.1.1 Qualification des personnels

- **Le chef de colonne et son adjoint :**

- Le chef de colonne est qualifié FDF 4 ³ du grade de commandant maximum et devra avoir été auparavant soit adjoint au chef de colonne, soit éventuellement chef d'un GIFF, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.
- L'adjoint au chef de colonne sera si possible FDF 4 et devra à minima avoir été précédemment chef d'un GIFF. A défaut avoir tenu un emploi d'encadrement, dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

NOTA : les règles hiérarchiques de commandement seront respectées dans le binomage « chef de colonne et adjoint ».

- **Les officiers du PC de colonne :**

- Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien sont alternativement issus des 3 SDIS précités.

NOTA : pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.

- **L'équipe du SSO - Soutien Sanitaire Opérationnel**, un élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

- Les SSSM des 3 SDIS IDF participent à l'armement de la VLSPM selon les disponibilités.
- Le véhicule de soutien sanitaire - VLSPM 3 places - conduit par un conducteur COD 2 - est armé selon les disponibilités du personnel SSSM par un médecin ou/et un infirmier ⁴.

NOTA :

- en cas d'engagement de la colonne en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier est nécessaire ⁵.
- le choix des personnels SSSM sera fait lors de l'audioconférence réalisée avec le COZ.

- **L'équipe de soutien mécanique :**

- Le mécanicien de la colonne sera fourni par le SDIS 91.

- **L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :**

Au sein de la présente colonne de renforts et dans la mesure du possible, il est conseillé d'intégrer des spécialistes dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD 3, en appui technique du chef de colonne lors de la conduite rationnelle des agrès lors des franchissements ;
- un technicien qualifié SIC ;
- un personnel ayant de solides connaissances en logistique.

- **Les chefs de GIFF et leurs adjoints :**

³ ONO Feux de Forêts 2019 – nota chapitre 7.1.3.2 – page 23.

⁴ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

⁵ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

- Les chefs de GIFF sont des officiers qualifiés FDF 3 du grade de capitaine au maximum.
- Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés FDF 3, ne peuvent pas être d'un grade supérieur à celui du chef GIFF et doivent si possible disposer de l'UV de chef de groupe.

- Les équipages des CCF :

- Les chefs d'agrès sont titulaires du FDF 2 à minima, détenteurs de la qualification chef d'agrès 1 équipe.
- Les chefs d'équipe et équipiers armant les CCF sont qualifiés FDF 1 et du grade de sergent-chef au maximum.

2.1.2 Composition de la colonne :

- **un GCS** – Groupe de Commandement et de Soutien :

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLSSSM et 1 VAT ;
 - SDIS 77 : 1 VTP 9 places ;
 - SDIS 95 : 1 plateau bâché « Logistique » et son porteur
- Les 2 VLHR proviendront des SDIS, qui au 1^{er} départ de la colonne, assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne ». Les conducteurs de ces engins seront relevés par les SDIS d'origine.

- **Trois (3) GIFF** - Groupe d'Intervention Feux de Forêts :

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG ;
- SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU ;
- SDIS 95 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU.

NOTA :

- les engins devront être à jour de leur contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils seront conformes aux normes techniques en vigueur. Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques ⁶. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.)

- l'officier MOYENS du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents, ainsi que de la concordance des clés, sera réalisée lors du regroupement des moyens au moment de la composition de la colonne.

- sur demande du chef de colonne auprès de chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constitutifs de chacun des trois GIFF, devra lui être communiqué.

- **Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves** (transferts des personnels aller-retour)

- SDIS 91 : 1 bus 56 places
- SDIS 95 : 1 bus 28 places ou à défaut 2 VTP 9 places

- **L'armement est résumé dans les tableaux suivants où :**

→ la qualification minimum obligatoire est représentée par une case en orange

→ la qualification minimum souhaitée par une case en jaune



⁶ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.2 – page 22.

| Moyen | SDIS du moyen | Fonction | SDIS | Grade | | GOC 3 | GOC 4 | COD 2 | FD 1 | FD 2 | FD 3 | FD 4 |
|---|---------------|-----------------------------------|----------|---------|-----|-------|-------|-------|------|------|------|------|
| GCS - GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN | | | | | | | | | | | | |
| VLHR Chef de colonne | 77-91-95 | Chef de colonne | 77-91-95 | Off | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | | | | | | | | |
| VLHR Adjoint chef de colonne | 77-91-95 | Adjoint au chef de colonne | 77-91-95 | Off | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | | | | | | | | |
| VLSM 3 places | 77-95 | Médecin ou infirmier | 77-91-95 | Off | | | | | | | | |
| | | Médecin et infirmier | | Off (1) | | | | | | | | |
| | | Conducteur | 91 | | | | | | | | | |
| VPC | 91 | Officier RENS | 77-91-95 | Off (2) | | | | | | | | |
| | | Officier MOYENS | | Off (2) | | | | | | | | |
| | | Chef d'agrès | | | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | (3) | | | | | | | |
| VTP 9 places | 77 | Conducteur | 77 | | (4) | | | | | | | |
| Plateau bâché LOG | 95 | Chef d'agrès | 95 | | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | | | | | | | | |
| VATHR | 91 | Mécanicien | 91 | | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | | | | | | | | |

- Véhicules utilisés pour l'acheminement des personnels de la colonne, lors de l'engagement initial, des relèves puis au désengagement de la colonne :

| | | |
|-------------------------------|----|----------------|
| VTP 56 et 28 places | 91 | Conducteur n°1 |
| | | Conducteur n°2 |
| | 95 | Conducteur n°1 |
| | | Conducteur n°2 |

- Spécialistes, si possible, présents dans la colonne, en parallèle à une fonction opérationnelle :

| | | |
|----------------------------------|-------------------------|----------|
| COD 3 | Titulaire de l'UV COD 3 | 77-91-95 |
| Technicien SIC | Technicien en SIC | 77-91-95 |
| Logisticien de la colonne | Notion de logistique | 77-91-95 |

| Moyen | SDIS du moyen | Fonction | SDIS | Grade | | GOC 3 | GOC 4 | COD 2 | FD 1 | FD 2 | FD 3 | FD 4 |
|---|---------------|--|------|--------------|--|-------|-------|-------|------|------|------|------|
| GIFF - GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type » | | | | | | | | | | | | |
| VLHR n°1 | xx | Chef de groupe | xx | Off | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | | | | | | | | |
| CCFM _{ou} S n°11 | xx | Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès du CCF | xx | Off S/off | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | | | | | | | | |
| | | Chef d'équipe | | | | | | | | | | |
| | | Équipier | | | | | | | | | | |
| CCFM n°12 | xx | Chef d'agrès du CCF | xx | S/off | | | | | | | | |
| | | Conducteur | | | | | | | | | | |
| | | Chef d'équipe | | | | | | | | | | |
| | | Équipier | | | | | | | | | | |
| CCFM | xx | Chef d'agrès du CCF | xx | S/off | | | | | | | | |

Dès lors, chaque SDIS est tenu d'assurer la logistique de ses personnels à raison d'une ration par 24h00 et de 3 litres d'eau par agent par 24h00, et cela durant 48 heures, voire 72 heures souhaitables.

- Chaque engin de la colonne disposera d'une glacière. Sa contenance devra être adaptée pour contenir la logistique visée ci-dessus.
- Les cartes des carburants, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier MOYENS pour le GCS.

2.5. COMMANDEMENT de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

1. Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF-IdF

- Le chef de colonne FDF-IDF est désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, selon l'ordre établi dans le tableau ci-dessous.
- L'adjoint au chef de colonne est choisi d'après les mêmes principes, selon l'ordre également établi dans le tableau ci-dessous.

Un roulement est institué pour les autres départements (relève ou nouvel engagement), selon l'ordre suivant :

| | Chef de colonne | Adjoint | OFF RENS | OFF MOYENS |
|-----------------------------|-----------------|---------|----------|------------|
| 1 ^{er} engagement | SDIS 91 | SDIS 77 | SDIS 95 | SDIS 91 |
| 2 ^{ème} engagement | SDIS 77 | SDIS 95 | SDIS 91 | SDIS 77 |
| 3 ^{ème} engagement | SDIS 95 | SDIS 91 | SDIS 77 | SDIS 95 |

2.6. DÉROULEMENT – modalités :

2.6.1. Procédure d'activation

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du Sud ou du Sud-ouest de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens.

La colonne doit être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et le rassemblement des personnels de la colonne au point de regroupement des moyens.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens au COGIC, avec copie à l'ensemble des CODIS bénéficiaires.

Les SDIS concernés de la zone transmettent au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni (annexe n°1).

Ils organisent en interne le regroupement de leurs personnels et véhicules, afin de se rendre au lieu de regroupement désigné des moyens.

Une clé informatique USB est confiée au chef de colonne. Elle contient tous les documents afférents à la colonne.

Un jeu de 2 plans en version papier de la zone de défense et de sécurité Sud sera fourni par le COZ lors du primo-engagement de la colonne.

De plus, il vous est aussi possible de télécharger sur l'instance zonale d'OpenDFCI <https://opendfci.fr> les 15 atlas DFCI 1/25000° des départements de l'Aire Méditerranéenne (04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 2A, 2B, 30, 34, 48, 66, 83, 84).

2.6.3. Procédure de déplacement

- Personnels

A l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus.

Pour le trajet retour lors du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront en bus ou à défaut en train vers les SDIS d'origine, hormis pour les conducteurs des engins. Il y aura vraisemblablement un regroupement au CIS MELUN (77) avant dislocation et retour dans les SDIS respectifs.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du Sud ou Sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

Les consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs immédiatement avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.)

De plus, il est demandé de faire circuler les CCF avec les citernes vides (hormis un CCF par GIFF) pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

- Gestion de la colonne⁸

À partir du moment où les colonnes de renforts quittent leurs lieux de stationnement opérationnel d'origine, elles passent sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le « COZ bénéficiaire » pour connaître les détails éventuels du trajet à prendre à l'approche du département dans lequel elles sont sensés opérés⁹. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique.

Le chef de colonne rendra compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

Durant le trajet, le véhicule de commandement veillera en permanence les conférences radio TKG 218 afin d'être en liaison avec les différents CODIS des départements traversés¹⁰.

⁸ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.3 & 4 – page 23.

⁹ ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.7.3 – page 7.

¹⁰ ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.5.2 – page 6.

2.6.4. Procédure de relève des personnels

Les détachements sont engageables, du lundi 15 juillet au vendredi 04 octobre 2019 inclus, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour ¹¹.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement, nécessaire à la passation optimale des consignes et à la bonne prise en compte des matériels entre les personnels montants et descendants, doit avoir lieu.

Sauf cas de force majeure dument justifié, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement et se feront en autobus (bus de 56 places du SDIS 91 et celui de 28 places (ou à défaut par 2 VTP) du SDIS 95).

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts IDF demeureront, après accord des directeurs départementaux, stationnés dans le sud comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Dans une autre zone de défense, le point de stationnement des « rames d'engins » sera défini par le COZ d'accueil, lors du primo-engagement de la colonne ¹².

Entre le primo-engagement et la période de désengagement, seuls quelques matériels médico-secouristes seront emportés et pris en charge par les relèves.

2.7. RENDEZ-VOUS

Les lieux, dates et horaires du rendez-vous seront précisés dans l'**ordre de mouvement** rédigé et diffusé par le **COZ Paris**.

Avant le déplacement vers le lieu de destination déterminée par le COGIC, le lieu de regroupement sera, sauf ordre contraire précisé dans l'ordre de mouvement, fixé en règle générale à :

CIS MELUN (77)
56, avenue de Corbeil – 77000 MELUN

NOTA : une escorte motorisée pourrait être sollicitée auprès du COZ Paris, par le chef de colonne, pour se rendre plus aisément jusqu'au Péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

3. Ordre Préparatoire du renfort en CADRES

Cf. Message de commandement MSG n°28 / COZ Sud du 15 mars 2019
→ Liste des personnels est jointe en annexe 6.

4. Ordre Préparatoire des Renforts « Troupes A Pied - TAP Île-de-France » (ex. DRUFF)

Armement :

| BSPP | Effectif adaptable | Remarques |
|---------|---|-----------|
| | 32 personnels | |
| SDIS 77 | en cas de besoin et selon ses capacités propres | |

¹¹ ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.1 – page 21.

¹² ONO Feux de Forêts 2019 - chapitre 7.1.3.1 – page 21.

Chaque entité concernée transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification :

La demande de troupes à pied précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

L'ensemble des différentes tenues de travail devra être complété, dans le paquetage, par des tenues complémentaires adaptées à toutes activités SP de garde en CIS, telle que la tenue pour le secours à personne, la tenue de feu, de sport, etc.

5. SUIVI OPÉRATIONNEL du détachement engagé

- Point de Situation au quotidien

- Dès son engagement, le chef du détachement de colonne FDF-IdF adresse quotidiennement (pour 19 heures) au COZ Paris, un Point de Situation – PS¹³, dont la trame est jointe en annexe 3.
- Le COZ retransmet ledit PS aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

- Signalement d'incident ou d'accident

Au préalable au départ, chaque SDIS et/ou la BSPP fournira les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accident de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront l'attache auprès de leurs services, afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signale immédiatement, tout incident ou accident au COZ Paris. Il renseigne régulièrement le centre opérationnel zonal Paris sur l'évolution de la situation.
- Le dernier retransmet ces informations aux autorités du SGZDS et au/aux centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

NOTA : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SIS.

- Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte-rendu de mission qu'il transmet au SGZDS Paris.

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;

¹³ ONO Engagement de renforts de juin 2019 – chapitre 1.9.2 – page 8.

- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 15 octobre 2019, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le bureau SIS.

7. PARTICULARITÉS DÉPARTEMENTALES

Chaque SDIS peut préciser ses propres spécificités à travers **un ordre préparatoire départemental**, qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal.

ANNEXES

Annexe 1 : Colonne FDF IDF : Tableau des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS.

Annexe 2 : Détachements TAP IDF (ex. DRUFF) : Tableau des personnels engagés.

Annexe 3 : Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaire du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.

Annexe 5 : Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 6 : Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2018.

Annexe 7 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 9 : Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

Annexe 10 : Messages « Sécurité - Information » de la DGSCGC.

Annexe 11 : Consignes et recommandations à destination :

- du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;
- des conducteurs « tout-terrain ».

ANNEXE 1

ANNEXE 3

Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de Colonne



Point de Situation COZ

Point de Situation rédigé à 19h00 chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris. Ce PS est ensuite diffusé par le COZ aux autorités du SGZDS, aux centres opérationnels des départements et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX juillet 2019 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX
Original signé

Téléphone : 01-53-71-28-51 / Fax : 01-53-71-57-20 / Adresse électronique : pp-sgzds@interieur.gouv.fr /
Rescom : 75sgzd-segezondef-paris@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE 4

Annuaire du COZ Sud et des CODIS de la zone de défense et de sécurité Sud.



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr

Tel : +33 (0)4.91.24.20.18

Rimbaud : 272 531

Satellite : 05.81.31.56.01

RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ISIS : interieur.emz13@isis.fr

CODIS

| NOM | Téléphone | E-Mail |
|----------|----------------|--|
| CODIS 04 | 04 92 30 89 28 | codis04@wanadoo.fr |
| CODIS 05 | 04 92 40 18 18 | codis@sdis05.fr |
| CODIS 06 | 04 93 22 76 90 | salle.codis06@sdis06.fr |
| CODIS 07 | 04 75 66 36 36 | codis@sdis07.fr |
| CODIS 09 | 05 61 05 48 18 | chef.salle@sdis09.fr |
| CODIS 11 | 04 68 79 59 15 | cta-codis@sdis11.fr |
| CODIS 12 | 05 65 77 12 18 | cta-codis@sdis12.fr |
| CODIS 13 | 04 91 28 47 18 | codis@codis13.fr |
| COSSIM | 04 91 19 47 02 | cossim.cgo@bmpm.gouv.fr |
| CODIS 2A | 04 95 29 18 18 | codis@sdis2a.fr |
| CODIS 2B | 04 95 30 98 18 | codis@sis2b.corsica |
| CODIS 26 | 04 75 75 98 18 | codis26@sdis26.fr |
| CODIS 30 | 04 66 02 86 01 | codis30@sdis30.fr |
| CODIS 31 | 05 62 12 33 04 | codis31@sdis31.fr |
| CODIS 32 | 05 42 54 12 32 | cta.codis@sdis32.fr |
| CODIS 34 | 04 99 06 70 00 | codis34@sdis34.fr |
| CODIS 46 | 05 65 23 20 50 | codis46@sdis46.fr |

| | | |
|----------|----------------------------------|--|
| CODIS 48 | 04 66 65 62 45 04 66 49 09 18 | codis48@sdis48.fr |
| CODIS 64 | 05 59 80 22 12 | ctacodis@sdis64.fr |
| CODIS 65 | 05 62 38 18 18 | codis@sdis65.fr |
| CODIS 66 | 04 68 63 62 60 | codis66@sdis66.fr |
| CODIS 81 | 05 63 36 18 51 | codis.etat-major@sdis81.fr |
| CODIS 82 | 05 63 22 80 64 | cta.codis@sdis82.fr |
| CODIS 83 | 04 94 39 41 18 | gops_codis@sdis83.fr |
| CODIS 84 | 04 90 89 90 47 | codis@sdis84.fr |

ANNEXE 5

Annuaire du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

COZ SUD OUEST : 05 56 43 53 70



CODIS

| NOM | Téléphone |
|----------|----------------|
| CODIS 16 | 05 45 37 06 50 |
| CODIS 17 | 05 46 55 78 74 |
| CODIS 19 | 05 55 29 64 46 |
| CODIS 23 | 05 55 41 18 09 |
| CODIS 24 | 05 53 35 82 79 |
| CODIS 33 | 05 56 17 59 18 |
| CODIS 40 | 05 58 45 79 09 |
| CODIS 47 | 05 53 48 95 27 |
| CODIS 64 | 05 59 80 22 12 |
| CODIS 79 | 05 49 08 18 16 |
| CODIS 86 | 05 49 49 18 23 |
| CODIS 87 | 05 55 12 80 45 |

ANNEXE 6

Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2019.



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

| | | | |
|------------------------------|---------------|------------------------|----------------------------|
| N° d'enregistrement : | 61 | Degré d'urgence | Degré de protection |
| Date : | 10 mai 2019 | FLASH | SECRET DEFENSE |
| Heure de rédaction : | 10h00 | IMMEDIAT | CONFIDENTIEL DEFENSE |
| Rédacteur : | Lcl Chassagne | NORMAL | X |
| | | | DIFFUSION RESTREINTE |

| | |
|-------------------|--|
| OBJET | DESIGNATION DES CADRES SAPEURS-POMPIERS DE RENFORT AU COZ SUD |
| RÉFÉRENCES | MSG n°28 / COZ Sud du 15 mars 2019 |

| | | |
|------------------------|---|-------------------------------------|
| Origine | Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone | |
| Destinataire(s) | Pour action | Pour info |
| | EMIZ OUEST / COZ EMIZ SUD-EST / COZ EMIZ IDF / COZ EMIZ NORD / COZ EMIZ EST / COZ | Bureau opérations EMIZ Sud COGIC |

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

DEBUT DE TEXTE

1/ SITUATION

La liste du personnel des SDIS hors zone sud désigné pour renforcer le centre opérationnel de zone sud (COZ) à Marseille pour la saison estivale de lutte contre les feux de forêts 2019 est définie comme suit.

Merci aux destinataires pour action de bien vouloir assurer la diffusion de ce message vers les SDIS concernés.

2/ DESIGNATION DU PERSONNEL

COZ / Cellule Conduite : main courante

| | | | |
|---------------------------------|--------------|----------|---------|
| - du 13.07.2019 au 27.07/2019 : | LTN FABER | Benoit | SDIS 68 |
| - du 27.07.2019 au 03.08.2019 : | ADC RUELLAN | Yoann | SDIS 56 |
| - du 10.08.2019 au 17.08/2019 : | ADJ HANY | Willy | SDIS 52 |
| - du 17.08.2019 au 24.08.2019 : | ADJ GREBILLE | Jean | SDIS 21 |
| - du 24.08.2019 au 30.08.2019 : | SCH NARZUL | Erwan | SDIS 29 |
| - du 07.09.2019 au 14.09.2019 : | SCH CHATEL | Nicolas | SDIS 67 |
| - du 14.09.2019 au 21.09.2019 : | SCH PFEIFFER | Stéphane | SDIS 67 |

COZ / Cellules Moyens et Situation-Synthèse

| | | | |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------|
| - du 24.06.2019 au 06.07.2019 : | CDT GAVELLE | Patrick | SDIS 62 |
| | LTN CRETE | Laurent | SDIS 21 |
| - du 29.06.2019 au 13.07.2019 : | CNE CHARDON | Jessica | ENSOSP |
| - du 06.07.2019 au 20.07.2019 : | CNE BROUCHUD | Georges-Alex. | SDIS69 |
| | CNE MULLER | Patrice | SDIS 68 |
| - du 13.07.2019 au 27.07.2019 : | CNE PURICELLI | Régis | SDIS 90 |
| - du 20.07.2019 au 03.08.2019 : | CDT CHATELON | Eric | ENSOSP |
| | CNE PONS | Stéphane | SDIS 43 |
| - du 27.07.2019 au 10.08.2019 : | CDT MARCHAL | Sylvain | SDIS 78 |
| - du 03.08.2019 au 17.08.2019 : | CDT VALLEE | Frédéric | SDIS 80 |
| | LTN SCHULLER | Thierry | SDIS 57 |
| - du 10.08.2019 au 24.08.2019 : | LTN TRIPIER | Sabine | SDIS 21 |
| - du 17.08.2019 au 31.07.2019 : | LTN BIDAUT | Pascal | SDIS 77 |
| | LTN TREICHEL | Bruno | SDIS 29 |
| - du 24.08.2019 au 07.09.2019 : | CNE LORRAIN | Clarel | SDIS 52 |
| - du 31.08.2019 au 14.09.2019 : | CDT QUERE | Alain | SDIS 29 |
| | CNE LE MERLUS | Johan | SDIS 38 |
| - du 07.09.2019 au 21.09.2019 : | LTN GUINARD | Florent | SDIS 35 |
| - du 14.09.2019 au 28.09.2019 : | LTN MILLOT | Fabien | SDIS 14 |

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

4/ CONTACT et DESISTEMENT

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité du personnel désigné devra faire l'objet d'un message vers le COZ Sud.

Dès réception de ce message, le personnel retenu prendra contact avec le COZ Sud par mail afin de confirmer les dates de renfort et transmettre ses coordonnées (thp et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou passeport. En retour, le COZ sud transmettra un livret d'accueil.

Point de contact : coz.sud@interieur.gouv.fr — 04.91.20.20.18

5/ SOUTIEN LOGISITIQUE

L'hébergement et l'alimentation sont à la charge de l'EMIZ Sud à titre gratuit.

FIN DE TEXTE

Signature

POUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PAR DELEGATION
LE CONTROLEUR GENERAL FRANCOIS PRADON
CHEF D'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

PAR ORDRE
LIEUTENANT COLONEL FABRICE CHASSAGNE
CHEF DU COZ SUD

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE 7

Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

**Liste des matériels du « soutien logistique »
de chacun des groupes
à titre indicatif**

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises – 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

ANNEXE 8

Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes

**Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique »
de chacun des groupes**
à titre indicatif

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyros 12 /24 volts
- lève vitres droit et gauche CCFM
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a go CCFM
- 1 pré-filtre a go CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40
- 20 litres d'Ad blue
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 filtre à air CCFS
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M et S)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10X40
- 30 litres de lave glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)
- 1 lève vitre CCFS

ANNEXE 9

Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

Liste des matériels spécifiques en radio communication, téléphonie et informatique de la colonne.

à titre indicatif

Radio

- 1 ERM et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 ERM et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 ERM et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 ERM et 5 ERP ANTARES pour VPC
- 1 lot analogique 80Mhz comprenant 6 à 7 terminaux pour : le chef de colonne, son adjoint et les 4 chefs de GIFF et VPC. Ce lot est fourni par le SDIS 95.

Nota important :

La fourniture de ce lot est INDISPENSABLE à l'engagement de la colonne de renforts FDF.

- 1 voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot de d'environ 5 terminaux ANTARES (postes portatifs) en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournit par le SDIS77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs ...) sont en sus.

Nota important : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

Téléphonie

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers Rens & Moyens, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements sont mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués, lors de l'audio conférence, avec le COZ Paris et au COZ de destination dès le départ de la colonne.

Informatique

- 1 lot informatique type INSARAG, fournit par le SDIS 91, pour le chef de colonne et comprenant :
 - PC (en profil administrateur) ;
 - Imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 x cordons USB ;
 - 3 x cordons RJ45 ;

ANNEXE 10

Messages « Sécurité Information » de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

- ◆ n° 2017/2 de juin 2017 relative au risque feux de forêts.
- ◆ n° 2018/2 du 5 juin 2018 relative à la protection respiratoire lors des incendies de forêts.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

MESSAGE SÉCURITÉ INFORMATION n° 2017/2
Juin 2017

ANNULE ET REMPLACE le message n 2017/1 mai 2017

| | |
|--|---|
| Rédacteurs : Contrôleur général Laurent MOREAU colonel Dominique PESCHER lieutenant-colonel Olivier GAUDARD | Téléphone : 01 86 21 62 03 Courriel : olivier.gaudard@interieur.gouv.fr |
| DESTINATAIRES | COPIES A |
| Tous DDSIS et EMIZ BSPP - BMPM - BMNT ENSOSP - ECASC - CEREN | DGSCGC (DSP, SPGC et les 5 sous-directions) - SAELSI Conseillers santé du DGSCGC Correspondants sécurité des SDIS FNSP et ANDSIS - Organisations syndicales représentatives Conseillère sociale |

OBJET : risque feux de forêts

En moins d'un an, plusieurs accidents graves, dont un mortel, sont survenus au cours d'interventions pour feux de végétation.

Les feux de forêt sont des opérations atypiques et dangereuses par nature en raison de leur envergure ou de leur simultanéité, de leur cinétique, du nombre et de la diversité des acteurs, des phénomènes thermiques difficilement prévisibles ou détectables, des incertitudes et de l'absence de maîtrise de la météo etc.

En ce début de campagne « feux de forêt » et afin de prévenir d'éventuels accidents similaires, il est nécessaire de **rappeler les risques et les principales mesures de prévention spécifiques aux feux de forêts**, ainsi que de mobiliser l'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel et de la chaîne de prévention (gouvernance, assistants et conseillers de prévention, ACFI, SSSM, CHSCT, CCDSPV ...).

Ce message expose quelques recommandations simples, dont la plupart provient de la combinaison des règles existantes et des enquêtes menées par l'IGSC. Elles doivent permettre d'optimiser la sécurité des intervenants, d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, ou d'en minimiser les conséquences, et concernent les domaines « environnement », « humain », « organisation » et « technique ».

NOTA 1 : les GNR « techniques professionnelles » et « emplois et formations » relatifs à la spécialité feux de forêts restent les documents de référence.

NOTA 2 : certains SIS, particulièrement exposés aux risques « feux de forêts », pourront avantageusement rappeler ou compléter ces recommandations par certaines mesures prescrites dans leur ordre d'opérations départemental « feux de forêts ».

Domaine « environnement »

1. L'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel, du chef d'agrès au COS, doit procéder à l'analyse et à la prise en compte de son milieu opérationnel, notamment dans les domaines suivants :
 - facteurs naturels (relief, végétation, météo...) ou artificiels (présence de points sensibles, de lignes haute tension, possibilités d'itinéraire(s) ou de zone(s) de repli ...),
 - moyens humains et techniques (nombre, qualification, expérience des équipages et de la chaîne de commandement, nombre et type d'engins, couverture radio de la zone d'intervention, renforts terrestres ou aériens, ...).

L'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques doit guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS. L'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

2. Certains feux sont considérés comme « habituels » et « connus » parce qu'ils ont lieu régulièrement, parfois même plusieurs fois par an. Or **les derniers accidents ont montré que ces feux peuvent également**

évoluer de façon « inhabituelle » ; il faut se préparer à être surpris.

Les sentiments de sécurité et de maîtrise de la situation ne doivent pas faire baisser la vigilance des cadres et des équipages.

Domaine « humain »

3. Les équipages engagés doivent impérativement être aptes médicalement et détenir le niveau de formation correspondant à leurs fonctions dans la spécialité « feux de forêt » (FDF).
4. Dans la mesure du possible, il y a lieu de privilégier les agents disposant d'une expérience dans le domaine des feux de forêt, notamment aux postes les plus exposés.
5. Le rôle des différents échelons de commandement (chefs d'agrès et chefs de groupe notamment) doit être souligné, en particulier face à des situations de danger, quand il s'agit de maintenir le calme et la cohésion des équipages ou de s'assurer du respect des consignes opérationnelles de sécurité.
6. La communication (horizontale, montante et descendante) doit être permanente entre les principaux cadres (chef de groupe, chef de colonne, officier « Aéro », officier PC, chef de site, CODIS ...).
7. Le COS doit adapter son idée de manœuvre en fonction de l'évolution du feu et des moyens dont il dispose, il doit avoir le **souci permanent de l'anticipation**.
8. Le personnel doit être sensibilisé, à tous les échelons et tout au long de sa carrière, aux risques spécifiques des feux de forêts, notamment à la présence de signes annonciateurs d'une évolution défavorable (sautes de feu, phénomènes thermiques particuliers par exemple).
9. Afin d'éviter d'éventuels comportements inadaptés des agents, les formations FDF doivent démontrer l'efficacité des EPI et des dispositifs de protection des engins, en insistant sur la sécurité procurée par la cabine du CCF (films, témoignages ...), même en cas de passage du feu sur le véhicule.

Domaine « organisation »

10. La constitution des GIFF doit permettre de créer les conditions de confiance nécessaires pour faire face aux situations de danger :
 - les CCF doivent prioritairement être armés par le personnel (conducteur notamment) du centre d'incendie et de secours dans lequel ils sont affectés,
 - La connaissance mutuelle chefs d'agrès/équipages et chefs de groupe/chefs d'agrès doit être privilégiée
11. Dans la mesure du possible, les groupes composés de CCF équipés de dispositifs d'autoprotection et d'air respirable sont utilisés pour les missions d'attaque ou pour les missions défensives.
12. Les CCGC ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement en engins d'attaque, et à condition d'être équipés de systèmes d'autoprotection et d'air respirable.
13. L'utilisation de l'hélicoptère de commandement, lorsque le SDIS en bénéficie, n'est pas réservée à l'officier « Aéro » : le COS peut avantageusement embarquer pour effectuer des reconnaissances, visualiser le dispositif sur le terrain, définir son idée de manœuvre ...
14. Il convient de consolider ou de mettre en place des formations, type FMPA, portant plus particulièrement sur :
 - les dispositifs de protection des CCF (conducteurs) et les manœuvres d'autodéfense du GIFF (chefs d'agrès et chefs de groupe). Insister sur la protection procurée par les cabines des engins et sur la nécessité de ne pas en sortir avant de s'être assuré d'être parfaitement en sécurité,
 - la conduite à tenir en « mode dégradé » (dysfonctionnement des dispositifs de sécurité, arrêt du moteur, absence d'appui des moyens aériens ...),
 - la lecture des phénomènes thermiques spécifiques aux feux de forêts (chefs de groupe, chefs de colonne, chefs de site),
 - le rôle de l'officier « Aéro ».
15. La constitution (personnel et engins) et les missions confiées aux colonnes de renforts envoyées par les SIS doivent répondre aux recommandations du présent message.
16. Dès l'arrivée sur la zone d'intervention, les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés dans leur intégralité.
17. Les modalités d'utilisation du réseau radio, notamment la veille du réseau et la discipline à respecter en

réseau dirigé doivent être rappelées.

18. Les modalités d'engagement et les missions du soutien sanitaire en opération (SSO), doivent être clairement établies.
19. Les itinéraires ou les zones de repli doivent être déterminés et reconnus préalablement à la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie.
20. L'ensemble des véhicules (y compris les VLTT) engagés sur les feux de forêts doit disposer de bouteilles d'eau et de matériel de secourisme adapté aux brûlures (compresses hydrogel type BRULSTOP).
21. La mise en place d'un extincteur doit également être envisagée dans la cabine des engins, afin d'éteindre les éventuels débuts d'incendie.

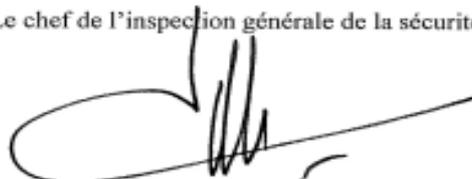
Domaine « technique »

22. Préalablement à chaque saison « feux de forêts », un contrôle de l'ensemble des engins d'incendie spécialisés doit être réalisé, en portant une attention particulière sur les points suivants :
 - présence et fonctionnement des équipements de sécurité (autoprotection, air respirable, feux à éclipses, avertisseurs sonores, feux de route ...),
 - étanchéité des portes aux gaz et aux fumées,
 - intégrité des cuves, bon fonctionnement des pompes,
 - marquage (numérotation) de la toiture,
 - présence de lances « queue-de-paon », de matériel de soin pour brûlures, de bouteilles d'eau ...

Les modalités d'organisation de ces contrôles, ainsi que le suivi des mesures qui en découlent, doivent être formalisées et tracées.

23. Pour les véhicules qui disposent uniquement de l'autoprotection, il pourrait être étudié les possibilités d'installation d'un dispositif d'air respirable.
24. Les communications radio constituent un des facteurs clés de succès des opérations ; les SIS doivent :
 - s'assurer de la fiabilité du réseau et des postes radio,
 - inventorier les zones d'ombre du réseau ANTARES et étudier les mesures techniques permettant de palier ses insuffisances sur opération.

Le chef de l'inspection générale de la sécurité civile



Contrôleur général Laurent MOREAU

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

SECURITE INFORMATION n° 2018/2
Annule et remplace la n°2018/1

Rédacteur :

Contrôleur Général Laurent MOREAU
Colonel Hors classe Bruno CESCA
Colonel Hors classe François GROS

Téléphone : 01 86 21 62 00

Courriel : laurent-remy.moreau@interieur.gouv.fr

N° d'enregistrement et date : 165 du 05 juin 2018

DESTINATAIRES

Tous DDSIS et EMIZ
BSPP - BMPP - BMNT
ENSOSP - ECASC - CEREN

COPIES A

DGSCGC - (cabinet-DSP-SPGC)
SAELSI
Conseillers santé du DGSCGC
Correspondants sécurité des SIS
Conseiller social

OBJET : Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts

REFERENCES : **Ordre national feux de forêts 2018, guide de doctrine mars du 22/03/2018**

En complément du message sécurité information n°2017/2 de juin 2017 traitant du risque feux de forêts et de l'ordre national 2018, vous trouverez ci-après les recommandations relatives à la protection des intervenants lors des interventions de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts.

La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit une politique de santé et de sécurité dans le but d'une amélioration continue. Plusieurs notes et guides de doctrine ont été élaborés (note aux DDSIS du 09/11/2017, guide de doctrine contre les risques de toxicité des fumées du 22/03/2018) ou sont en cours de préparation (protection respiratoire, soutien sanitaire opérationnel, gestion opérationnelle et commandement).

Les études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées par la DGSCGC pour un résultat attendu en 2019.

Sur un plan international, en matière de protection respiratoire, il convient de noter qu'aucun pays n'a franchi le pas d'imposer l'ARI comme protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts.

Les opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par :

- Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement.
- Une analyse du terrain et la balance enjeux/risques qui doivent guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS.
- Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

S'il semble inéluctable d'être en contact avec les fumées lors des opérations de lutte contre les feux d'espaces naturels et de forêts, il n'en demeure pas moins que toutes les actions visant à minimiser l'exposition aux fumées doivent être privilégiées par une application des mesures de protection collectives et individuelles.

LM

A / La protection collective :

1. Systématiser une lecture du feu qui relève du rôle des COS, des chefs de groupe, des chefs d'agrès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins en fonction des circonstances et des opportunités face aux dégagements de fumées et pour limiter au maximum la durée d'exposition ;
2. Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées ; des gaz de pyrolyse et de combustion ;
3. Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies ;
4. Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli);
5. Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers ; le port du masque FFP3 est préconisé ;
6. Conforter le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et des traitements des lisières ;

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, de gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination surfacique sont rappelés dans les paragraphes B et C suivants.

B / La protection individuelle :

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (*renforcé/allégé*) à la demande du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau, la protection adaptée comprendra les effets suivants :

- Casque FF type A conforme aux normes EN 16471 et EN 16473 avec lunette de type « masques de protection »
- Cagoule, gants conformes aux normes NF EN 388, ISO 15383, NF EN ISO 13997
- Les masques de repli exclusivement pour regagner un espace sécurisé,

LM

PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS

| Situations opérationnelles <small>(Toutes situations à proximité d'une voie de circulation nécessitent le port d'un dispositif haute visibilité niveau 2 EN 20471)</small> | Tenue de service et d'intervention TSI <small>(EN 15614 type A et EN 11612)</small> | Ensemble de protection textile veste et pantalon <small>(EN 15614 Type B ou EN 469)</small> |
|---|--|--|
| Feux d'espaces naturels <ul style="list-style-type: none"> • Broussailles • Bordure de route • Surveillance de feux de forêt ou de broussailles • Feux de récoltes • Feu de haies • Feux espaces naturels divers • Noyage | X | En fonction de la nature de la végétation, des conditions météo ou des caractéristiques de la zone d'intervention, le niveau de protection peut être renforcé à la demande du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur et du COS. (*) |
| Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires | | |
| Feux de forêts toutes régions <ul style="list-style-type: none"> • Feux de cimes • Auto protection du groupe • Défense d'un point sensible • Ligne d'appui | | X (*) |
| | | Le casque, la cagoule et les gants d'attaque sont obligatoires |

* Port du sur-pantalon sur ordre en fonction des phases critiques auxquelles sont confrontés les personnels.

L'emploi des ARI n'est pas adapté à la spécificité des incendies des feux de forêts d'espaces naturels et de forêts. Il représente de nombreux inconvénients (autonomie limitée, poids, réduction de la mobilité, modification de la perception du schéma corporel, augmentation de la résistance respiratoire, réduction du champ visuel, stress).

C / La protection individuelle inclut la décontamination surfacique :

7. Procéder au lavage/nettoyage des suies et fumées sur la peau dès la fin d'intervention et au retour en casernement ; (cf. guide de doctrine du 22/03/2018, page n° 18 et 19).
8. Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

Contrôleur général Laurent MOREAU
Chef de l'inspection générale de la sécurité civile



ANNEXE 11

Consignes et recommandations à destination :

- **du chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière ;**
- **des conducteurs « tout-terrain ».**

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : 85 km/h
excepté les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Mais également, cette pause permet de refroidir les pneumatiques et ainsi limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

Contrôle

- l'aspect général de la carrosserie
- l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- contrôle de la pression et roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur
 - huile boîtier de direction
 - eau, radiateur, lave-glacé
 - carburant (engin et motopompe)
 - citerne incendie (toujours pleine)

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophare)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant

- enclenchement et essai de la pompe
- système d'autoprotection du CCF
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (ERM numérique, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe.....

REGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare
 - distance de 50m sur route, 30m en agglomération

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses)
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses)
- l'enclenchement du pont avant ou du blocage différentiel central peut se faire à vitesse très réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTE

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)

- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'après chaque fois que cela est nécessaire
- le guidage étant obligatoire la nuit
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du T.O.P.D. :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les terrains zones meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière à vitesse très réduite
- enclenchement du blocage de différentiel pont avant à vitesse très réduite
- l'enclenchement des blocages de différentiel de pont ne peuvent se faire que si les roues ne patinent pas
 - arrêter le phénomène de patinage puis enclencher les blocages de différentiel de pont arrière puis avant
 - ne pas tourner les roues rester en ligne droite
 - enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé libérer les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches évaluer la garde au sol
- marche évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face

- fossés évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain 6 pas de 1 mètre pour une hauteur de 2 mètres équivaut à une pente de 30%
- pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1er rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum 30%
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable
- ne pas franchir un dévers si la citerne est à moitié phénomène de renversement
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule
- vérifier l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

REGLES GENERALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORETS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle attendre que le premier véhicule soit passé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant